



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 69105

Texte de la question

Mme Odette Duriez souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la loi du 21 août 2003, relative à la réforme des retraites. En effet, cette loi prévoit un ajustement des pensions conforme à l'évolution constatée des prix à la consommation (hors tabac). Or le niveau de l'inflation pour 2004, de 1,9 %, a été supérieur à celui de la revalorisation des pensions au 1er janvier 2004 (+ 1,5 %). Dès lors, le rattrapage de 0,2 point accordé en début d'année 2005 s'avère insuffisant de 0,2 point. Aussi, elle lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement, dans les délais les plus brefs, afin de compenser les pertes cumulées du pouvoir d'achat des retraités depuis des années.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites confirme et pérennise l'indexation des pensions, des cotisations et salaires servant à leur calcul et des allocations du minimum vieillesse sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors les prix du tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Il précise que si l'évolution effective, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. Ce dispositif apporte aux retraités la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat. D'autres dispositions permettent d'assurer la sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, d'une part, la réunion, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'assurer que tous les retraités bénéficient d'une garantie de leur pouvoir d'achat. D'autre part, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La première revalorisation de 3 % est intervenue à effet au 1er janvier 2004 (cf. décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum de pension de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale). C'est dans ce cadre, qui marque une avancée décisive pour préserver le niveau des retraites et renforcer l'équité sociale, que le Gouvernement entend placer son action.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69105

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6563

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11096